



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 16 décembre 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 25-B50 - Modification d'articles du règlement intérieur du SDIS 06

Lors de sa séance du 23 juin 2025, le bureau du conseil d'administration, après avis des instances consultatives paritaires, a approuvé la mise à jour du règlement intérieur de l'établissement.

Aujourd'hui, il convient d'apporter une précision concernant les agents qui bénéficient de congés exceptionnels liés notamment aux évènements familiaux qui ne peuvent effectuer d'activité volontaire durant ces périodes.

En conséquence, il est ajouté « Aucune activité volontaire ne pourra intervenir à l'occasion de ce congé (jour et nuit) » dans chacun des articles suivants du règlement intérieur :

- Article 22.3.2 - Le congé de naissance ou d'arrivée au foyer et congé d'adoption,
- Article 22.3.3 - Le congé paternité et d'accueil de l'enfant,
- Article 22.3.4 - Congés exceptionnels.

Réunion(s)	Du	Avis
CST	17/11/25	Favorable
CATSIS	21/11/25	Favorable
CCDSPV	20/11/25	Favorable

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes telles que décrites ci-dessus et dans les annexes de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

 <p>ALPES MARITIMES</p> <p>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p>	<p>Groupement des ressources Humaines et du Développement du Volontariat</p> <p>REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Art 22.3.2 – LE CONGE DE NAISSANCE OU D'ARRIVEE AU FOYER et CONGE D'ADOPTION</p>
<p>Réf. :</p> <p>Article L 631-6, L 631-7 et L 631-9 du CGFP</p> <p>Article L. 3142-4 du code du travail</p> <p>Article L.1225-37 et L1225-40 du code du travail</p> <p>Ordonnance 2020-1147 du 25/11/2020</p> <p>Décret 2021-846 du 29 juin 2021</p> <p>Instr. Ministérielle du 23 mars 1950</p> <p>Circulaire ministérielle du 21 mars 1996</p> <p><u>NT loi TFP</u></p>	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS			
DATE	ACTION	AUTEUR	MOTIF
2023	Création (CGFP) +MAJ TFP	BBn	MAJ règlement intérieur
2025	Modification	Sgi	Act SPV

Principes de base

Principe

A l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer, un congé de 3 jours (21 heures) est accordé :

- A l'agent qui en fait la demande accompagnée de la copie du certificat de naissance et s'il n'est pas le père biologique de tout document attestant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.
- A celui des deux parents qui ne demande pas le bénéfice du congé de 10 semaines en cas d'adoption (congé pour l'arrivée d'un enfant au foyer).

Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels peuvent prétendre à ce congé.

Droits

Conditions d'octroi

Ce congé est accordé pour chaque naissance ou arrivée d'un enfant au foyer sur présentation d'un justificatif (extrait acte de naissance, livret de famille ...). Les naissances multiples ne donnent pas droit à prolongation.

En cas de naissance prématurée le droit au congé est acquis.

En cas de fausse couche ou d'enfant mort-né le droit est reconnu si l'interruption de grossesse est postérieure au 7^{ème} mois. Un certificat médical devra être transmis pour faire valoir le droit à congé.

Il n'est pas cumulable avec le congé postnatal pris par le père en cas de décès de la mère par suite de l'accouchement.

En cas d'adoption, le congé est attribué à un seul des deux parents, indifféremment.

Durée et période d'attribution

Le congé de naissance doit être pris de manière continue, à compter du jour de naissance ou du premier jour ouvrable qui suit. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en gardes, le 1^{er} jour ouvrable s'entend comme étant la 1^{ère} garde qui suit la naissance.

Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption est pris à compter de la date de son arrivée ou du 1^{er} jour ouvrable. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en gardes, le 1^{er} jour ouvrable s'entend comme étant la 1^{ère} garde qui suit l'arrivée au foyer.

Soit :

Évènement	Nombre de jours « statutaires »	Equivalent en heures pour les agents à 35H hebdomadaire s sur 5 jours	Equivalent en heures pour les agents à 40 h hebdomadaire s sur 5 jours	Equivalent en heures pour les SPP en section opérationnelle/salles opérationnelles
Congé naissance ou d'arrivée au foyer d'un enfant	3 Jours/évt	21	21	21

En cas d'hospitalisation de la mère ou de l'enfant au-delà de 15 jours, le père peut être autorisé à prendre ce congé au-delà du délai légal sous réserve que celui-ci soit pris dès le retour de la mère ou de l'enfant au foyer.

Superpositions du congé naissance avec d'autres congés

En cas de naissance ou d'adoption pendant un congé annuel, l'intéressé pourra prolonger son congé annuel de la durée du congé de naissance ou du congé pour l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption.

Congé d'adoption

Conditions d'octroi

L'agent en activité a droit à un congé pour adoption d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

S'agissant des agents contractuels, le congé sera rémunéré s'ils ont l'ancienneté de service suffisante (6 mois).

Ce congé n'est ouvert qu'en cas d'adoption plénière. L'agent devra fournir un titre de placement établi par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption en France et précisant la date de l'arrivée.

Bénéficiaires

Ce congé peut être accordé au père ou à la mère. Si les deux parents adoptants travaillent, il peut être réparti entre les deux.

Durée

- Adoption d'un seul enfant

Portant le nombre d'enfant du ménage à un ou deux : 16 semaines

Portant le nombre du ménage à 3 ou plus : 18 semaines

Cette période est augmentée de 25 (adoption simple) ou 32 jours en cas de répartition entre les deux parents.

- Adoption de plusieurs enfants : 22 semaines. Cette période étant augmentée de 32 jours en cas de répartition entre les deux parents.

La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours ou 32 jours en cas d'adoptions multiples. Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Le congé débute soit au jour de l'arrivée de l'enfant, à l'issue du congé de 3 jours ou au cours de la période de 7 jours qui précède son arrivée.

Droits

Le congé pour adoption donne lieu au versement de la totalité du traitement.

Il compte pour services effectifs pour les droits à congés annuels, à l'avancement et à la retraite. Aucun autre congé ne peut être accordé durant cette période.

L'autorisation de service à temps partiel est suspendue pendant le congé.

Aucune activité volontaire ne pourra intervenir à l'occasion de ce congé (jour et nuit).

 ALPES MARITIMES  SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	Groupement des ressources Humaines et du Développement du Volontariat
REGLEMENT INTERIEUR	
Art 22.3.3 - LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	

Réf. :

Article L 631-9 du code général de la fonction publique
 Articles L 1235-35, D 1225-8-1 du code du travail
 Décret 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
[RI Art 22.3.3 A - cir-15-2021-congé paternité -conge-cas-hospitalisation](#)
[NT loi TFP](#)

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS			
DATE	ACTION	AUTEUR	MOTIF
2023	Création (CGFP) + MAJ TFP	BBn	MAJ règlement intérieur
2025	Modification	Sgi	Act SPV

PRINCIPES DE BASE

Bénéficiaires

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert à tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels (hors SPV) du SDIS à l'occasion d'une naissance ou de l'accueil d'un enfant.

La situation de famille du père ou de la personne avec laquelle vit maritalement la mère (mariage, concubinage, PACS, etc....) n'est pas prise en compte. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être accordé à la fois au père de l'enfant et à la personne vivant maritalement avec la mère quel que soit le sexe de cette personne.

Ouverture du droit

Les agents bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont depuis le 19 décembre 2012 les personnes vivant maritalement avec la mère de l'enfant.

DROIT AU CONGE PATERNITE ET D'ACCUEIL

Durée du congé de paternité et d'accueil

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2021, la durée du congé est égale à 25 jours calendaires en cas de naissance unique et à 32 jours en raison de naissances multiples (En cas d'adoption voir fiche de référence).

Ces jours sont des jours calendaires, ce qui signifie que tous les jours du calendrier sont comptabilisés, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

La durée du congé de paternité et d'accueil s'ajoute aux 3 jours dits « de naissance ».

Une période de 4 jours devra obligatoirement suivre le congé naissance. En cas d'hospitalisation en unités de soins spécialisés de l'enfant, cette période de 4 jours peut être prolongée pour une durée maximale de 30 jours sur demande de l'agent qui fournira les documents en attestant. Cette durée maximale s'ajoute à la durée initiale du congé de paternité .[RI Art 22.3.3 A- cir-15-2021-congé paternité -conge-cas-hospitalisation](#)

Désormais, la période de 21 jours (ou 28 jours le cas échéant) peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale chacune de 5 jours.

Délai de prise du congé de paternité et d'accueil

Le congé de paternité et d'accueil doit être pris dans **un délai de six mois à compter de la naissance** et débuter effectivement avant l'expiration de ce délai.

Exceptions :

- si l'enfant né est hospitalisé en unité de soins spécialisés, le report du congé est possible jusqu'à la fin du 6^{ème} mois qui suit la fin de l'hospitalisation
- si la mère décède suite à l'accouchement, le report du congé est possible jusqu'à la fin du congé post-natal (10, 18 ou 22 semaines selon le cas) accordé au père à la naissance de l'enfant en cas de décès de la mère

En cas de décès de la mère, le délai de six mois court à compter de la fin du congé post natal accordé au père.

PRISE DU CONGE PATERNITE

Décompte

Le congé de paternité et d'accueil est valorisé sur le compteur temps de travail effectif de manière identique quel que soit le statut ou le régime de travail de l'agent.

Naissance simple : 25 jours soit 175 heures.

Naissances multiples : 32 jours soit 224 heures.

Mode opératoire

L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé doit en informer l'administration par courrier, au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement en précisant les dates prévisionnelles de prise du congé. Une pièce officielle établissant le lien de filiation ou de vie maritale devra être transmise dès la naissance de l'enfant (acte de naissance de l'enfant ou livret de famille ou acte de reconnaissance de l'enfant) dans les 8 jours qui suivent l'accouchement.

En cas de fractionnement, la durée de prévenance pour la seconde période est également de 1 mois.

En cas de naissance prématurée, le congé peut débuter sans délai. L'agent devra apporter la preuve de la prématurité.

La requête devra être adressée par l'intéressé à Monsieur le Président du conseil d'administration – service des rémunérations, des absences et de l'action sociale - **sous couvert de son chef de service**.

Le congé paternité est inscrit au planning prévisionnel par le service RAAS

Les nécessités de service ne peuvent aboutir à reporter ce congé dont l'octroi est de droit si la procédure exposée ci-dessus a été respectée.

Combinaison/superposition du congé paternité avec d'autres congés

Compte tenu de l'anticipation, un congé de maladie ou un accident de service peut coïncider avec le congé de paternité et d'accueil. Ils seront décomptés comme "congé maladie" ou accident de service. En pratique, il faut modifier le planning et remplacer le code congé paternité et d'accueil par le code absence maladie; l'agent conserve alors le bénéfice de son congé paternité (dans les limites autorisées par les textes : 6 mois suivants la naissance).

En cas de maladie survenant au cours du congé de paternité, le congé de maladie remplacera le congé de paternité et d'accueil. Si l'agent remplit toujours les conditions d'obtention du congé de paternité et notamment que la règle de fractionnement n'y fait pas obstacle, le congé de paternité pourra être posé à l'issue.

A l'issue d'une période de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'agent peut demander le bénéfice de son compte épargne temps. Cela ne peut être refusé.

Aucune activité volontaire ne pourra intervenir à l'occasion de ce congé (jour et nuit).

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Agents à temps partiel

En terme de rémunération, les agents à temps partiel sont rétablis, pendant le congé de paternité et d'accueil, à leur droit à temps plein. Leurs droits à congé et d'accueil paternité sont identiques à ceux des agents à temps plein.

Agents contractuels

Quelle que soit leur ancienneté les agents contractuels pourront bénéficier du congé de paternité et d'accueil. Toutefois leur droit à rémunération variera selon qu'ils aient plus ou moins de six mois d'ancienneté. A défaut, ils percevront les indemnités journalières de repos du régime général.

 ALPES MARITIMES SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	Groupement des ressources Humaines et du Développement du Volontariat
REGLEMENT INTERIEUR	
Art 22.3.4 – CONGES EXCEPTIONNELS	

Réf. Réglementaires :

Art 622-1 et suivants du CGFP

Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

[NT loi TFP](#)

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS			
DATE	ACTION	AUTEUR	MOTIF
2024	Création	Brigitte Bohuon	MAJ règlement intérieur
2025	Modification	Sgi	Act SPV

Les congés exceptionnels liés aux évènements familiaux sont rappelés ci-dessous. Il convient de noter que la loi 2019-828 référencée ci-dessus avait prévu la publication d'un décret qui devait préciser pour toutes les fonctions publiques le type d'autorisations d'absences et leur durée. A ce jour, le décret n'est pas paru.

Type d'absences/valorisation	Réglementation	Valorisation	Valorise le Temps de Travail Annuel (1607h)
Mariage ou Pacs de l'agent	5 jours	35 h	O
Mariage de l'enfant d'un agent	3 jours	21 h	O
Mariage d'un ascendant, frère/sœur, Oncle/tante, Neveu/nière, beau-frère/belle-sœur, demi-frère/sœur (jour évènement)	1 jour	7 h	O
Décès conjoint	5 jours	35 h	O
Décès enfant	Variable (voir ci-dessous)	variable	O

Type d'absences/valorisation	Réglementation	Valorisation	Valorise le Temps de Travail Annuel (1607h)
Décès des pères/mères et Bx parents	3 jours	21 h	O
Décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, grands-parents	1 jour	7 h	O
Décès oncle/tante,, neveu/nièce	1 jour	7 h	O
Maladie très grave d'un ascendant, frère/sœur, Oncle/tante, Neveu/nièce, beau-frère/belle-sœur, demi-frère/soeur	1 jour	7 h	O

Aucune activité volontaire ne pourra intervenir à l'occasion de ces congés (jour et nuit).

Décès d'un enfant : L'autorisation est de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cela est étendu à l'enfant du conjoint lié par un PACS, le mariage ou ayant la même résidence fiscale.

Cette durée est portée à 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans. Il n'y a pas de condition d'âge si l'enfant était lui-même parent. Cette autorisation s'applique également au décès d'un enfant dont l'agent a la charge effective et permanente. En complément, ces agents peuvent bénéficier d'une autorisation complémentaire de 8 jours, fractionnables, à prendre dans l'année qui suit le décès.

Dans le cadre des mariages :

Mariage ou PACS de l'agent : Un délai de 3 ans (36 mois) devra s'être écoulé depuis la date de la précédente union avant de pouvoir à nouveau bénéficier d'un congé exceptionnel de 5 jours.

De même, un agent ayant déjà bénéficié des 5 jours au titre d'un PACS ne pourra bénéficier de 5 jours au titre du mariage avec le même conjoint.

Par ailleurs, il faut entendre par ascendants ou collatéraux la parenté par filiation. Ainsi, les mariages des oncles et tantes, neveu/nièce, beau-frère/belle-sœur (...) du conjoint n'entraînent pas de droit à ASA.

Décès ou maladies graves : Il en est de même dans le cadre des décès ou maladies graves des ascendants et collatéraux, à savoir des oncles, tantes, neveu/nièce, grands-parents du conjoint qui ne sont également pas concernés par les ASA.

